



ACCORD D'ENTREPRISE
RELATIF AUX MODALITES DE RECRUTEMENT

Afin de tenir compte de l'évolution de la situation de l'emploi, les parties conviennent d'adapter les dispositions conventionnelles sur les points suivants:

I- PRISE EN COMPTE DE L'EXPERIENCE PROFESSIONNELLE ACQUISE AVANT LE RECRUTEMENT

En application de l'article V-5-1 de la CCCPA, les salariés justifiant, outre les critères requis pour une qualification déterminée, d'une expérience professionnelle significative, peuvent être recrutés à un niveau indiciaire de qualification supérieur au niveau de référence, pouvant aller jusqu'au niveau N5.

Afin de mieux répondre aux besoins de l'entreprise, les parties conviennent que la prise en compte de l'expérience professionnelle peut conduire à un niveau de recrutement supérieur au niveau N5 dans les conditions suivantes :

- les salariés âgés de 45 ans et plus et possédant une expérience professionnelle dans le métier d'au moins 15 ans pourront être recrutés sur le niveau N6 ;
- les salariés âgés de 50 ans et plus et possédant une expérience professionnelle dans le métier d'au moins 20 ans pourront être recrutés sur le niveau N7.

L'expérience professionnelle devra impérativement être justifiée par la présentation de contrats de travail, de certificats de travail ou de bulletins de salaire.

Ces dispositions dérogatoires s'appliquent uniquement aux recrutements externes, et ne concernent ni la mobilité interentreprises au sein du groupe France Télévision et du service public de l'audiovisuel qui se fait par changement latéral de fonction, ni les promotions dont les règles restent inchangées.

II- RECRUTEMENTS DANS CERTAINS SECTEURS SPECIFIQUES

A titre exceptionnel, pour tenir compte de la situation particulière du marché de l'emploi dans certains secteurs d'activité, les parties conviennent de la possibilité de recruter à un niveau supérieur à N5 les salariés justifiant des critères requis pour accéder au groupe de qualification considéré.

A l'heure actuelle, les secteurs concernés sont :

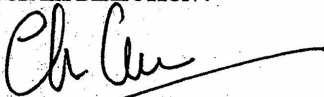
- l'informatique ;
- l'infographie ;
- la décoration ;
- la maintenance « systèmes nouvelles technologies qualité diffusion ».

Les recrutements effectués dans ces conditions feront l'objet :

- d'une information aux Délégués du personnel, dans le cadre des réunions mensuelles ;
- d'une information du Comité d'entreprise, dans le cadre de l'examen trimestriel des tableaux de bord effectifs.

Fait à Paris, le 29 JUN 2001

POUR LA DIRECTION :



Christine COUVE
Directeur
des Ressources Humaines

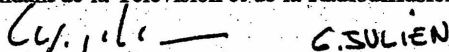
POUR LES ORGANISATIONS SYNDICALES :

- CFDT Confédération Française Démocratique du Travail



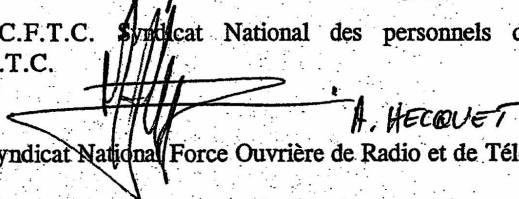
E. SAUDART

- S.I.T.R. Syndicat Indépendant de la Télévision et de la Radiodiffusion.



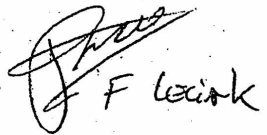
C. SULIEN

- S.N.A.P.T.A.-C.F.T.C. Syndicat National des personnels de la Communication et de l'Audiovisuel C.F.T.C.



A. HECQUET

- S.N.F.O.R.T. Syndicat National Force Ouvrière de Radio et de Télévision.



F. LEON

- S.N.P.C.A.-C.G.C. Syndicat National des personnels de la Communication et de l'Audiovisuel C.G.C.

- S.N.R.T.-C.G.T. Syndicat National de Radio Diffusion et de Télévision CGT



Jean TEFF